



PROCES VERBAL
Conseil municipal du 7 novembre 2024
20 H 00

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi sept du mois de novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LE GAVRE s'est réuni à la salle du Puits sous la présidence de M. Nicolas OUDAERT, Maire, suivant convocation transmise le vingt-cinq octobre par voie dématérialisée.

En présence de : M. Joël ARIZA, Mme Catherine BERTAT, M. Anthony BROSSAUD, Mme Laurence CANAL, Mme Anne CARRE, M. Gaël DREAN, , Mme Claudie MERCIER, M. Nicolas OUDAERT, Mme Ingrid PENHOUET, Mme Ludivine PERRIGAUD, Mme Cécile RICHET, M. Daniel RONDOUIN, Mme Pauline ROUSSEAU, Mme Sandra YGONET

Excusés ayant donné procuration : M. Arnaud BEAUMAL à Mme Claudie MERCIER, M. Christophe FAYON à M. Nicolas OUDAERT, Mme Magali PIERRON à Mme Pauline ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Mme Anne CARRE

La séance du conseil municipal débute à 20H07

Il est fait appel des membres de l'assemblée : M. Arnaud BEAUMAL absent donne pouvoir à Mme Claudie MERCIER, M. Christophe FAYON absent donne pouvoir à M. Nicolas OUDAERT, Mme Magali PIERRON absente donne pouvoir à Mme Pauline ROUSSEAU.

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Mme Anne CARRE.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

1. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG44
2. Approbation de la convention entre la commune du Gâvre et Pays de Blain Communauté relative à l'utilisation du centre aquatique pour la saison 2024/2025
3. Approbation de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré
4. Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire municipal
5. Attribution d'une subvention à la Fédération Française de Pêche
6. Modification du tableau des effectifs

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal qui s'est déroulée le 3 octobre 2024. Celui-ci est validé à l'unanimité.

Monsieur le maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour ayant pour objet la vente à l'amiable d'un bien immobilier communal situé 3 rue de l'Eglise. Cette proposition est validée à l'unanimité.

1. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents : Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG44

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 21 mars 2024, après avis du CST du 16-février 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 27 septembre 2024,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- ADHERER à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de LE GÂVRE,
- SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à **hauteur de 95 % du revenu net des agents** en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025,

- APPROUVER la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023,
- DECIDER que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois,
- Participer financièrement à la cotisation des agents, en fonction du revenu brut du bénéficiaire, selon les conditions suivantes :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 21 000 euros	90 %
Revenu brut compris entre 21 000 euros et 26 999 euros	80 %
Revenu brut compris entre 27 000 euros et 32 999 euros	70 %
Revenu brut compris entre 33 000 euros et 38 999 euros	60 %
Revenu brut égal ou supérieur à 39 000 euros	50 %

Discussion :

Monsieur le Maire ajoute que c'est un parti pris du conseil municipal d'aider financièrement de manière marquée les plus petites rémunérations.

2. Approbation de la convention entre la commune du Gâvre et Pays de Blain Communauté relative à l'utilisation du centre aquatique pour la saison 2024/2025

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ingrid PENHOUE, adjointe au maire en charge de l'enfance.

Madame Ingrid PENHOUE rappelle que dans le cadre du « savoir-nager » prévu par l'article D.312-47-2 du Code de l'Education, les élèves des établissements scolaires du premier degré (publics et privés sous contrat) situés sur le territoire de Pays de Blain Communauté bénéficient de séances de natation au Centre aquatique Canal-Forêt.

La présente délibération a pour objet d'approuver une convention relative à l'utilisation du centre aquatique par les établissements scolaires situés sur les communes-membres et à fixer les modalités de participation financière des communes-membres. Pour l'année 2024/2025, le coût d'une séance de natation du premier degré s'élève à 65,00 € TTC par classe accueillie.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la convention relative à l'utilisation du Centre aquatique pour l'année 2024-2025
- PRENDRE ACTE que le coût de la séance s'élève à 65 € TTC par classe accueillie

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe, à ordonner les paiements relatifs l'utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision
- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la commune

Discussion

Mme Ingrid PENHOUEZ précise que le fonctionnement est fixé à 10 séances par classe regroupées sur 5 semaines, à raison de 2 séances par semaine. Cette organisation semble convenir aux deux écoles. M. Joël ARIZA demande quelles classes sont accueillies au centre aquatique dans le cadre de cette convention. Mme Ingrid PENHOUEZ répond que les élèves de la Grande Section au CM2 bénéficient de cet accueil, sachant que cette année cela concerne 5 classes en tout (3 à l'école Charles Perron et 2 à l'école Saint Pierre) soit 1 classe de moins que l'année dernière (à Charles Perron compte tenu de la fermeture de classe)

3. Approbation de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ingrid PENHOUEZ, adjointe au maire en charge de l'enfance.

Madame Ingrid PENHOUEZ informe le conseil municipal que dans le cadre de la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne est pris en charge par l'Etat depuis la rentrée scolaire de septembre 2024. Ainsi, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne dans le cadre de contrat de travail avec l'Etat, qui prend ainsi en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps. La commune reste compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacun des parties lorsque des AESH sont affectées sur le temps de pause méridienne sur décision de la rectrice d'académie.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision

4. Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire municipal

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ingrid PENHOUEZ, adjointe au maire en charge de l'enfance.

Madame Ingrid PENHOUEt informe le conseil municipal que le règlement intérieur du restaurant scolaire n'a pas été mis à jour depuis la rentrée scolaire 2022-2023 et qu'il y a lieu d'y intégrer les nouvelles dispositions relatives au fonctionnement de ce service, notamment celles liées à la migration vers une nouvelle version du logiciel Enfance ayant occasionné un changement de l'adresse du portail famille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire municipal joint en annexe,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire municipal tel que proposé en annexe

Discussion :

M. Nicolas OUDAERT ajoute qu'il tenait à faire part de son mécontentement vis-à-vis de la nouvelle version du logiciel de gestion des réservations du pôle enfance et du prestataire compte tenu des dysfonctionnements récurrents depuis la rentrée de septembre. La commune est consciente de la gêne occasionnée pour les parents et continue de travailler activement sur une solution technique à obtenir du prestataire.

5. Attribution d'une subvention à la Fédération de Pêche

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Joël ARIZA, conseiller municipal en charge des relations avec la Fédération de Pêche.

Monsieur Joël ARIZA rappelle aux membres du conseil municipal que l'installation d'une passe à anguille au niveau de l'étang est nécessaire pour permettre la reproduction de l'espèce. Le coût de cette installation, supportée par la Fédération de Pêche, est de 3844,80 € TTC. Il est proposé de participer à cette dépense par le versement d'une subvention exceptionnelle de 2000 €.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- OCTROYER une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000,00 € au bénéfice de la Fédération Départementale de Pêche de Loire-Atlantique au titre de l'exercice 2024
- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 65748 du Budget Principal de la commune

Discussion :

M. Joël ARIZA précise que la passe à anguille a vocation à permettre aux anguilles de remonter le Perche afin de favoriser leur reproduction. Il ajoute que le lundi 4 novembre, la Fédération a également procédé à un alevinage dans l'Etang (brochets, carpes, gardons, perches) afin de le repeupler. En conséquence, la pêche est interdite dans l'Etang jusqu'au 30 novembre 2025 inclus. Enfin, il y aura lieu de prévoir au printemps 2025 de nouvelles journées participatives d'arrachage de l'élodée (plante invasive).

6. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ingrid PENHOUE, adjointe au maire en charge de l'enfance.

Au regard de la hausse importante de fréquentation de l'ALSH du mercredi et de l'accueil régulier sur ce temps de plusieurs enfants à besoins particuliers, les équipes d'encadrement actuelles sont insuffisantes pour permettre un accueil adapté aux besoins de chaque enfant. Un constat identique est fait sur le temps de pause méridienne, notamment dans la salle où sont accueillis les élèves de maternelle qui ont besoin d'un accompagnement plus important dans les gestes du quotidien. Il paraît donc nécessaire de renforcer les équipes sur ces temps par le recrutement d'un agent supplémentaire, le temps de travail annualisé de ce renfort correspondant à un temps non complet de 13h30 par semaine.

Par conséquent, il est proposé de supprimer un poste permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet 13,4/35^{ème} (13h24mn) et de créer un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet 13,5/35^{ème} (13h30mn) afin d'assurer la mission d'accompagnement des enfants sur le temps de pause méridienne et l'ALSH du mercredi. Il est précisé que les emplois permanents à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50% peuvent être pourvus de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans, dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L.332-8 à L.332-12 du code général de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- ADOPTER les modifications du tableau des effectifs telles que proposées en annexe,
- PRÉCISER que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés, et aux charges sociales et impôts s'y rapportant, sont inscrits au budget primitif 2024 de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet,
- AUTORISER le maire à mettre en application la présente délibération, à signer les arrêtés, les contrats, les avenants et toutes les pièces afférentes à celle-ci

Discussion :

M. Nicolas OUDAERT précise qu'outre le nombre d'enfants croissant qui fréquentent nos structures, la commune s'est engagée dans une démarche d'inclusion des enfants en situation de handicap qui nécessitent un accueil spécifique. Par ailleurs, la commune, avec l'ALSH du mercredi, à la volonté de proposer un accueil de qualité avec des animations, des activités : l'ALSH du mercredi n'est pas une garderie. Enfin, M. Nicolas OUDAERT souligne qu'il est important de prendre en compte aussi la qualité de travail de nos agents.

Mme Ingrid PENHOUE ajoute qu'il ne faut pas oublier que la commune perçoit des subventions de fonctionnement de la CAF qui ont vocation à permettre d'ajuster nos effectifs au regard du nombre d'enfants accueillis.

7. Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal situé 3 rue de l'Eglise, 44130 LE GAVRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune du Gâvre est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé 3 rue de l'Eglise, 44130 LE GAVRE, sur la parcelle cadastrée D767, d'une contenance d'environ 150m². Compte tenu, tout d'abord que l'acquisition de ce bien était nécessaire au projet de la création de la place du Muguet grâce au jardin de ladite propriété, compte-tenu également du montant important des travaux nécessaires à l'entretien de cet immeuble, il est proposé de procéder à une vente amiable de ce bien à un tiers. En vue de cette mise en vente, un congé a été donné au locataire de cet immeuble par courrier en date du 9 octobre 2023 et l'immeuble est désormais vacant. Par courrier du 28 octobre 2024 joint en annexe, l'étude notariale de Maître RUAUD à Blain nous fait part d'une offre d'achat pour un montant de 145 000 € net vendeur valable jusqu'au 16/11/2024 inclus. Il est proposé au conseil municipal de valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

VU les articles L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.3221-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

CONSIDERANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT que l'immeuble sis 3 rue de l'Eglise, 44130 LE GAVRE appartient au domaine privé communal,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 06/06/2024,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Le Gâvre évalués par les agents immobiliers,

Considérant l'évaluation des travaux importants à prévoir pour la rénovation de ce local à usage d'habitation,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- VALIDER la vente amiable l'immeuble sis 3 rue de l'Eglise à Le Gâvre (44130), parcelle cadastrée section D numéro 767, au prix de 145 000 € net vendeur
- DIRE que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes autres pièces afférentes à ce dossier
- AUTORISER Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Décisions prises en application de la délibération n°10112023 en date du 2 novembre 2023 portant sur le passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Néant

Décisions prises en application de la délibération n°11052020 en date du 25 mai 2020 portant délégations de fonction au maire

Néant

Monsieur le Maire indique que la séance est terminée. La séance est levée à 21 h 05.

Le Maire,

Nicolas OUDAERT



La secrétaire de séance,

Anne CARRE